

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Communication

Commission des affaires européennes

**Mercredi 4 décembre
2013**
17 heures

Communication de la Présidente Danielle Auroi sur le projet
d'autorisation de mise en culture du maïs Pioneer-TC 1507



COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Mercredi 4 décembre 2013

**Présidence de M^{me} Danielle Auroi,
Présidente de la Commission des affaires européennes**

La séance est ouverte à 17 heures

Communication de la Présidente Danielle Auroi sur le projet d'autorisation de mise en culture du maïs Pioneer-TC 1507

L'annonce faite par la Commission européenne d'autoriser la **mise en culture pour le maïs TC 1507** illustre l'incapacité des européens à gérer le dossier sensible de l'autorisation des OGM, incapacité qui donne à la Commission la possibilité de se substituer aux États.

Sont actuellement autorisées à **l'importation et à la commercialisation**, 34 variétés d'OGM¹. La **mise en culture**, plus problématique car elle pose notamment la question de la dissémination, n'est autorisée que pour deux OGM – le maïs Monsanto 810 et la pomme de terre Amflora –. L'objet de cette communication est la déclaration de la Commission de son intention d'autoriser la mise en culture du maïs Pioneer-TC 1507.

Cette décision de la Commission est surprenante autant par la méthode que par le calendrier choisi, si bien que l'on peut se poser la question « pour le compte de qui agit la Commission ? Défend-elle vraiment les intérêts des citoyens européens ? ».

LE CADRE JURIDIQUE

Quelques précisions sur le **contexte juridique** de l'affaire. Voilà douze ans, depuis 2001, que la société Pioneer tente d'obtenir de l'Union européenne le droit de faire cultiver cette semence. À la suite du dépôt de la demande par cette société, la Commission avait présenté en 2005 une proposition d'autorisation qu'elle a soumise au collège d'experts des États. Ceux-ci n'ayant pas réussi à se mettre d'accord, la Commission devait soumettre la proposition au Conseil des ministres, ce qu'elle n'a pas fait en raison des blocages politiques venant de nombreux pays opposés à la culture des OGM. En 2010, Pioneer a fait devant la Cour de justice de l'Union européenne, un **recours en carence**. En septembre 2013, est intervenu le jugement de la Cour européenne² selon laquelle la Commission a été trop lente dans la gestion de la demande d'autorisation et il lui est donc enjoint de poursuivre la procédure.

Cet arrêt de la Cour de justice fournit à la Commission européenne l'occasion d'aller de l'avant dans les autorisations d'OGM, donnant l'impression qu'elle veut solder certains dossiers avant les élections européennes.

¹ 25 variétés de maïs, trois de coton, deux de colza, trois de soja et une de betterave.

² Pioneer Hi-Bred international contre Commission européenne, 26 septembre 2013, affaire TC 164-10.

Rappelons un point de procédure. Faute d'avoir obtenu un vote à majorité qualifiée au Comité d'experts, en l'occurrence le CPCASA (comité permanent de la chaîne alimentaire et la santé animale), la Commission doit faire appel au Conseil des ministres. Si au sein de ce Conseil, une majorité qualifiée se dégage, soit en faveur, soit contre l'autorisation, la décision du Conseil des ministres s'impose. En revanche, en l'absence d'avis, **la Commission peut, mais sans obligation, adopter l'autorisation.** Le Conseil des ministres de l'environnement se réunira à cet effet le 13 décembre prochain. Il faudra une majorité qualifiée, c'est-à-dire au moins 15 États représentant 62 % de la population pour empêcher l'autorisation, ce qui ne sera vraisemblablement pas le cas. La balle sera donc dans le camp de la **Commission qui a d'ores et déjà annoncé qu'elle donnerait l'autorisation. Elle indique qu'elle est liée par le jugement de la Cour de justice.** Mais ce jugement n'est qu'un prétexte ; en effet il ne fixe ni délai, ni pénalités de retard mais surtout, il n'empêche pas la Commission de reconsidérer sa position et de ne pas revoir la demande d'autorisation. **Si la Cour de justice impose à la Commission d'agir, il ne lui impose pas de donner automatiquement l'autorisation.**

L'AUTORISATION DE MISE EN CULTURE D'UN OGM TRÈS CONTROVERSÉ.

Le maïs TC 1507 secrète un insecticide qui cible un papillon, la pyrale du maïs et est tolérant à certains herbicides. Il s'agit d'un OGM très controversé, notamment pour ses effets néfastes sur les insectes lépidoptères. En 2012, sur la base d'un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 19 octobre 2011¹, la Commission européenne avait demandé à la société Pioneer de modifier sa demande d'autorisation, notamment pour proposer des mesures d'atténuation des risques pour les insectes non cibles, ce à quoi elle s'est toujours refusée. Un avis du Haut Conseil des biotechnologies français du 6 mai 2010² soulève de nombreuses questions relatives aux phénomènes de résistance et de coexistence des filières et recommande en conséquence la mise en œuvre d'un plan de surveillance post commercialisation.

En autorisant à la culture le maïs TC 1507 et en cédant devant l'opiniâtreté de la société Pioneer, la Commission ouvre une brèche qu'il sera très difficile de colmater. La France a annoncé qu'elle maintiendra les conditions d'un moratoire sur les OGM destinés à la culture qu'ils soient d'ores et déjà autorisés comme le MON 810 ou dans le circuit d'autorisation. Les pays qui ont adopté un moratoire sur le maïs Mon 810- Autriche, Allemagne, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Luxembourg et Pologne – devraient en faire de même.

UNE DYNAMIQUE D'AUTORISATIONS D'OGM REGRETTABLE

L'annonce de la Commission est d'autant plus surprenante qu'en janvier 2013, elle avait déclaré ne pas prévoir de nouvelles autorisations d'OGM tant qu'un accord ne serait pas intervenu sur le processus de décision. La décision de la Commission s'inscrit bien au contraire dans une **dynamique d'autorisations d'OGM.** La Commission a récemment innové sur le plan de la procédure en délivrant, selon un calendrier de vote serré, une autorisation pour plusieurs OGM dont cinq maïs et ses sous-combinaisons. Elle s'est appuyée sur le règlement européen n° 1829/2003 qui prévoit qu'une autorisation peut être

¹ Avis 9(11) 2429.

² Saisine HCB-1507-culture du 6 mai 2010.

accordée sur la base d'un dossier concernant une plante OGM, contenant un ou plusieurs événements de transformation. **La France s'était opposée à cette demande en considérant qu'un empilement d'événements de transformation génétique au sein d'une même plante ne pouvait être considéré comme l'addition simple des propriétés des deux OGM initiaux.**

La Commission a aussi donné le 6 novembre son feu vert à l'importation du fameux maïs Smartstax qui contient des éléments de transformation de plusieurs OGM. Ce maïs qui exprime six protéines et deux tolérances à des herbicides est largement critiqué : des cas d'insectes développant des cas de résistance aux protéines insecticides ont été rapportés et la Commission a choisi d'ignorer ces nouvelles données. L'entreprise qui produit ce maïs a elle-même mis en avant ces résistances pour vendre un insecticide dans les termes suivants : « *Les variétés transgéniques ont apporté un moyen pratique et efficace aux agriculteurs pour gérer la chrysomèle du maïs mais les récents cas de dommages attendus de la chrysomèle et la difficulté de contrôler ces populations ont montré, plus que jamais, la pertinence d'utiliser un insecticide que vend l'entreprise* ».

On peut d'autant plus regretter cette précipitation qu'un nouveau règlement adopté en juin dernier comporte un certain nombre d'améliorations pour l'évaluation des risques (obligation de fournir des analyses de toxicologie, d'alimentarité, de conduire des analyses disposant d'une puissance statistique suffisante). Il ne s'appliquera toutefois qu'aux demandes déposées après le 8 décembre 2013 ; toutes les demandes d'autorisation déjà déposées à cette date échapperont donc à ce règlement et les dossiers déjà en cours continuent donc d'être évalués, voire autorisés selon des lignes directrices considérées aujourd'hui comme correspondant à une mauvaise évaluation. Il n'est pas impossible d'imaginer que la précipitation dont la Commission a fait preuve puisse être liée à la prochaine application de ce règlement...

Dans ce mouvement de « normalisation » des OGM que semble suivre la Commission européenne, on peut mentionner sa proposition de la visant à modifier la législation européenne relative au miel pour définir le pollen comme un ingrédient du miel, ce qui permettrait de détourner l'obligation d'étiquetage sur les OGM. Ainsi, la présence de pollen OGM échapperait à toute obligation d'étiquetage d'OGM s'il est présent à moins de 0,9 % ! La Commission de l'environnement du Parlement européen a d'ailleurs rejeté cette proposition.

L'URGENCE DE LA RÉVISION DE LA PROCÉDURE DE VALIDATION DES OGM

Au-delà de l'autorisation du maïs TC 1507, ce qui est en jeu est la révision de la procédure de validation des OGM dans l'Union européenne. Depuis décembre 2008, le Conseil des ministres de l'environnement s'est prononcé pour la révision de la procédure de validation des OGM **en tenant compte des retombées négatives pour l'environnement et les impacts socio-économiques**. En cinq ans, rien n'a été décidé. Le projet de révision présenté en 2010 par la Commission donnait aux États membres la liberté d'autoriser ou d'interdire unilatéralement la culture d'OGM sur leur territoire. Or ce projet ouvrait en grand la porte à la culture des plantes transgéniques et a été largement remanié par le Parlement européen et adopté à une large majorité. Le Parlement européen demandait notamment comme préalable un **renforcement de l'évaluation des risques**. Mais la Commission n'a rien mis sur la table et l'on ne sait pas sur quelles bases les discussions pourraient s'engager.

Il est nécessaire de formuler des propositions d'autant que les clauses de sauvegarde que peuvent opposer les États sont fragilisées, comme on le voit avec la décision du Conseil d'État du 1^{er} août 2013¹ qui a annulé l'arrêté du 16 mars 2012 suspendant la mise en culture du maïs Monsanto 810.

UN SIGNAL INQUIÉTANT ALORS QUE LES DISCUSSIONS DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE AVEC LES ÉTATS-UNIS EN SONT À LEUR DEUXIÈME ROUND DE NÉGOCIATION

Il ne faut pas oublier la toile de fond que constituent les discussions de l'accord de libre-échange avec les États-Unis. L'agriculture sera clairement un des points d'achoppement de ces négociations et le point des OGM sera l'un des plus graves, car il pose la question du respect des préférences collectives européennes. Les USA ont saisi plusieurs fois l'OMC sur le sujet, notamment sur le moratoire des pays européens, dont la France, contre la culture du maïs Monsanto 810. L'un des objectifs clairement affiché par les USA – est faire tomber les barrières dressées en Europe contre les OGM. Le secrétaire d'État américain au commerce a en effet déclaré *« si on s'engage sur cette route (c'est-à-dire la négociation de l'accord), nous voulons être certains que nous le faisons avec le réservoir plein .Nous ne voulons pas passer du temps à négocier sur des dossiers qui sont bien connus sans parvenir à un résultat »*. Il faut compter avec le lobbying intensif des multinationales des OGM qui a notamment fait adopter discrètement un amendement dans la loi budgétaire pour l'agriculture aux USA début avril qui permet la mise en culture de semences même quand leur homologation contestée en justice.

À l'issue de la communication que j'avais fait en décembre dernier, notre commission avait adopté une proposition de résolution demandant une remise à plat du dispositif communautaire d'évaluation, d'autorisation et de contrôle des OGM et des pesticides compte tenu des risques sanitaires et environnementaux qu'ils représentent. Compte tenu de l'évolution des rapports de force en présence, une simple remise à plat ne sera en tout état de cause pas suffisante et un durcissement est nécessaire. C'est pourquoi, je vous propose d'adopter les conclusions suivantes.

¹ Association générale des producteurs de maïs et autres, CE, 1^{er} août 2013.

Conclusions

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 114, 169, 191, 192 et 193 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement,

Vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés,

Vu les conclusions du Conseil européen « Environnement » du 4 décembre 2008,

1. Considère, compte tenu des risques potentiels que présentent les organismes génétiquement modifiés, que l'Union européenne et ses États membres doivent assurer un niveau élevé de protection de la santé publique, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, dans le respect du principe de précaution,

2. Souligne que si l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 26 septembre 2013 impose à la Commission européenne d'agir sur le dossier de la mise en culture du maïs TC 1507, il ne lui impose en aucune façon de donner l'autorisation de mise en culture,

3. Rappelle que, suite à l'avis de l'Agence européenne de sécurité alimentaire du 19 octobre 2011, la société Pioneer devait modifier son dossier de demande d'autorisation de mise en culture du maïs TC 1507 et notamment proposer des mesures d'atténuation des risques pour les insectes lépidoptères non cibles, ce qu'elle n'a pas fait,

4. Demande à la Commission européenne de revoir le dossier de demande de cette autorisation de mise en culture,

5. Regrette les récentes autorisations de commercialisation d'organismes génétiquement modifiés et de leurs sous-combinaisons auxquelles la France s'était opposée en considérant qu'un empilement d'événements de transformation au sein d'une même plante

ne peut pas être considéré comme l'addition simple des propriétés des organismes génétiquement modifiés initiaux,

6. Apporte son plein soutien à un moratoire que déciderait le Gouvernement français sur les mises en culture d'organismes génétiquement modifiés,

7. Réaffirme, compte tenu des risques sanitaires et environnementaux, sa demande de renforcement du cadre juridique communautaire d'évaluation des risques directs et indirects, à court et long terme, d'autorisation et de contrôle des organismes génétiquement modifiés,

8. Demande instamment à la Commission européenne qu'elle défende fermement les préférences collectives des citoyens européens en matière d'organismes génétiquement modifiés lors des négociations de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis.